

Rapporteur: M. MAY

M. MAY rappelle qu'un décret de concession en date du 29 Avril 1954 a autorisé les forages pétroliers en forêt de Fontainebleau et qu'un arbitrage du Premier Ministre rendu le 13 Avril 1959 en a fixé les conditions. En particulier chaque forage suppose une autorisation spéciale du service des Eaux et Forêts et les lieux doivent, après chaque forage, être remis en état et reboisés intégralement.

Depuis le 2 Juillet 1965 tout forage nécessite également l'autorisation du Ministre des Affaires Culturelles par suite du classement de la forêt domaniale de Fontainebleau. Or un forage au carrefour du Grand Cerf a été néanmoins autorisé par arrêté préfectoral du 15 Mars 1966 sans que les services des Affaires Culturelles aient été consultés.

Le rapporteur précise encore que cette affaire a déjà soulevé les protestations du Conseil National de Protection de la Nature qui lors de sa séance du 15 Juin 1966 a souligné les graves atteintes portées à la flore et a demandé que cette question soit soumise à la Commission Supérieure des Sites en raison de la dégradation de la forêt que causent les multiples forages.

Enfin M. MAY souligne que le Ministère de l'Agriculture n'est pas favorable au forage bien que l'emplacement envisagé en premier lieu ait été déplacé de 70 m vers l'Est et englobe une petite clairière, d'où un dommage moindre pour la forêt et pour l'esthétique du Carrefour du Grand Cerf. Il a demandé que les Commissions des Sites soient saisies de l'affaire.

Le rapporteur souligne aussi que depuis l'arbitrage du 13 avril 1959 le gouvernement a précisé et développé sa politique de Protection de la Nature et des espaces verts. La loi du 22 Juillet 1960 a permis la création de parcs nationaux; des parcs régionaux sont en cours de constitution et le District de Paris développe, tant par ses plans directeurs que par des acquisitions les réserves d'espaces verts. La Forêt de Fontainebleau étant domaniale dans sa quasi totalité constitue un parc avant la lettre et mérite une protection spéciale.

M. DEVILLIERS affirme que le Ministère de l'Industrie n'envisage pas d'autres forages et que tous les engagements nécessaires ont été pris pour que la remise en état des lieux et le reboisement soient effectués selon les instructions du Ministère de l'Agriculture.

Toutefois de l'échange de vues qui suit et auquel participent notamment M. FISCHESSE de la Direction des Forêts, M. CHAPEDAIN-MIDY, M. de SEGOGNE, M. L.PH. MAY, M. DEVIES et M. FLON il ressort que le sous-sol étant bouleversé le reboisement ne peut rendre à la forêt son aspect initial qu'en fait le nombre de forages multiplie par 80 les 5 ha qui sont ainsi ravagés alors que les Parisiens ont de plus en plus besoin d'espaces verts et de lieux de détente, enfin que s'il s'avérait qu'il y ait du pétrole dans le Parc de Versailles on n'y pratiquerait pas de forages pour autant.

En conclusion la Commission Supérieure considère que cette opération causerait des préjudices graves à la Forêt, alors que sa rentabilité est incertaine. Elle donne un avis défavorable, à l'unanimité.